

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.928 du 20 octobre 2011

A. 182.138/XV-562

En cause :

1. la s.p.r.l. Literies Deramaix,

2. GOSSELIN Bertrand,

ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

1. la ville d'Ath,

ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE et A. FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

2. le Collège provincial du Hainaut,

ayant élu domicile chez
Mes E. GILLET et N. STOESSEL, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. Vinci Park Services Wallonie,

ayant élu domicile chez
Me Ph. BINNEMANS, avocat,
Prince Karellaan 45
3090 Overijse.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2007 par la s.p.r.l. Literies Deramaix et Bertrand Gosselin, qui demandent l'annulation de:

- la «délibération du conseil communal de la ville d'Ath du 31 janvier 2007 modifiant le règlement-redevance du 29 mars 2004 relatif à la zone payante»;
- la «délibération du conseil communal de la ville d'Ath du 31 janvier 2007 modifiant le règlement-redevance du 29 mars 2004 relatif à la zone bleue»;
- la «délibération du conseil communal de la ville d'Ath du 31 janvier 2007 déléguant à dater du 10 mai 2004 la gestion du service public du stationnement payant et en zone bleue sur le territoire du centre-ville à la société Vinci Park Belgium devenue entretemps Vinci Park Services Wallonie s.a.»;

- les «délibérations du collège provincial du Hainaut du 15 février 2007 et du 15 mars 2007 approuvant les actes attaqués»;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2007 qui accueille la demande d'intervention de la s.a. Vinci Park Services Wallonie introduite le 8 octobre 2007;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. RONVAUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des requérants et de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, avocat, comparaisant pour les requérants et Me A.-St. RENSON, *loco* Mes E. GILLET & N. STOESSEL, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. RONVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

1. Le 29 mars 2004, le conseil communal d'Ath adopte notamment deux règlements-redevances relatifs respectivement au stationnement payant et au stationnement en zone bleue, qui seront approuvés par un arrêté de la députation permanente du Hainaut du 27 mai 2004.

Le règlement-redevance relatif au stationnement payant établit une redevance pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Est visé le stationnement d'un véhicule

à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits «compteurs de stationnement ou horodateurs» est imposé.

Le règlement-redevance relatif au stationnement en zone bleue établit une redevance pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

2. Le 10 mai 2004, le collège des bourgmestre et échevins d'Ath désigne la société Vinci Park Belgium, devenue, entre-temps, la s.a. Vinci Park Services Wallonie, en qualité de concessionnaire pour la gestion du stationnement payant et à durée limitée sur le centre-ville.

3. Le 1^{er} septembre 2004, le collège des bourgmestre et échevins conclut une convention de concession du parking payant et en zone bleue sur la voie publique dans la ville d'Ath avec la société Vinci Park Services Wallonie SA.

4. Le 28 décembre 2006, le collège provincial du Hainaut décide de ne pas approuver la décision précitée du 10 mai 2004, pour le motif que la compétence pour adopter la décision annulée revenait au conseil communal et non au collège des bourgmestre et échevins.

5. Le 31 janvier 2007, le conseil communal modifie le règlement-redevance du 29 mars 2004 relatif au stationnement payant. À la même date est également modifié le règlement-redevance du 29 mars 2004 relatif au stationnement en zone bleue. Ces deux délibérations modificatives constituent les premier et second actes attaqués. Les modifications apportées aux deux règlements tendent à exclure de leur champ d'application les cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur; en outre, il est procédé à une adaptation du tarif de la redevance concernée.

À la même date est également adoptée une délibération déléguant, à dater du 10 mai 2004, la gestion du service public du stationnement payant et en zone bleue sur le territoire du centre-ville à la société Vinci Park Belgium. Il s'agit du troisième acte attaqué.

6. Le 15 février 2007, le collège provincial du Hainaut décide d'approuver notamment les premier et deuxième actes attaqués. Cette décision constitue le cinquième acte attaqué.

7. Le 15 mars 2007, le collège provincial du Hainaut décide d'approuver le troisième acte attaqué. Cette décision constitue le quatrième acte attaqué;

Considérant que la requête en annulation indique que les cinq actes attaqués sont connexes pour le motif que «l'ensemble des textes dont l'annulation est poursuivie ont un tel lien de connexité entre eux que le présent recours est bien recevable» et que ces actes «ont d'ailleurs été adoptés à la même séance du conseil communal l'un après l'autre»;

que, dans le mémoire en réplique, après avoir énoncé les critères retenus par la jurisprudence du Conseil d'État pour considérer des recours comme étant connexes, les requérants font valoir que les deux règlements communaux font partie d'un même programme de gestion du stationnement puisque l'un est relatif à la zone bleue et le second au stationnement payant, qu'ils ont été adoptés à la même séance du conseil communal, au même point de l'ordre du jour et ont été modifiés à la même date d'un autre conseil en faisant également l'objet d'un même point à l'ordre du jour, que les moyens développés contre les deux règlements sont identiques, que l'introduction de deux recours séparés aurait pu aboutir à des décisions contradictoires et que récemment encore, la ville d'Ath communiquait de manière unique pour les deux recours; qu'elle estime que la délibération du collège provincial du 15 mars 2007 (lire: 15 février 2007) approuvant ces deux actes leur est connexe étant donné qu'elle n'existerait pas sans ceux-ci; qu'ils estiment que «les décisions déléguant la gestion du stationnement sont également connexes étant donné qu'elles ont pour effet de confier à un tiers l'exercice d'une parcelle de l'autorité publique»; qu'ils soulignent que le bénéficiaire de la délégation poursuit les citoyens en paiement; qu'ils ajoutent que «dès lors qu'il s'agit d'exécuter un règlement, de confier une parcelle de la puissance publique et de rendre les effets de la délégation opposable, celle-ci est attaquant et connexe aux règlements»;

que, dans le dernier mémoire, les requérants soutiennent que la volonté de la partie adverse a été de refondre son système de stationnement en adoptant deux règlements-redevance, par ailleurs proposés par la s.a. Vinci Park, et d'exécuter ceux-ci par un acte de délégation de la «police» du stationnement payant; qu'ils font état d'un communiqué de presse du 6 janvier 2007 (soit, soulignent-ils, 25 jours avant l'adoption des deux premiers actes attaqués) mentionnant que le conseil communal débattait «de l'orientation à donner aux liens juridiques unissant la ville à la société concessionnaire Vinci», ce qui, selon eux, établit le lien entre les deux règlements communaux et la délégation; qu'ils ajoutent encore que si aucun lien

n'existait entre les deux règlements, ils n'auraient pu être adoptés au même point de l'ordre du jour du conseil;

Considérant que, selon l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, la requête en annulation contient l'objet de la demande; que, partant, il n'appartient pas à un requérant de donner plusieurs objets à sa requête; qu'une requête tendant à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient pu être jointes par le Conseil d'État; qu'il en est ainsi lorsque les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision; qu'il n'y a pas de connexité entre deux ou plusieurs objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur le ou les autres; qu'à défaut de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours n'est recevable qu'à l'égard du premier acte attaqué, la désignation de celui-ci comme seul objet recevable du recours se justifiant par le souci d'éviter l'arbitraire dans le choix de l'acte à l'égard duquel le recours est considéré comme recevable;

Considérant qu'il s'en déduit que la requête en annulation est à tout le moins recevable quant au premier objet du recours, à savoir la délibération du conseil communal de la ville d'Ath du 31 janvier 2007 modifiant le règlement-redevance du même conseil communal du 29 mars 2004 relatif à la zone payante; qu'il convient d'examiner la connexité entre cet acte et les autres objets du recours;

Considérant qu'il n'existe pas de connexité entre le premier et le second acte attaqué; que le règlement établissant une redevance pour le stationnement dans les zones du territoire communal où le stationnement est autorisé moyennant l'usage régulier d'un disque de stationnement («zone bleue») et le règlement qui établit une redevance pour le stationnement dans les zones du territoire communal où le stationnement est autorisé moyennant l'usage régulier des appareils dits «compteurs de stationnement ou horodateurs» (zone de «stationnement payant») ont des champs d'application différents; qu'en effet, les redevances qu'ils établissent sont dues par des usagers qui stationnent leur véhicule dans des zones différentes du territoire communal; que ces règlements ne procèdent pas eux-mêmes au classement des différentes portions du territoire communal dans l'une ou l'autre des zones dans lesquelles ils s'appliquent; qu'il n'existe pas de connexité entre les deux premiers actes attaqués; qu'ils ne sont pas de nature à interférer l'un sur l'autre; que

l'annulation de la délibération modifiant l'un des deux règlements serait sans effet sur la délibération modifiant l'autre; que la circonstance que des moyens identiques sont formulés à l'encontre des deux délibérations en cause n'est pas, à elle seule, de nature à rendre connexes des recours dirigés contre elles; qu'en effet, l'exception à la règle selon laquelle la requête ne peut avoir qu'un objet ne tend pas à assurer l'unité de jurisprudence lorsque des actes distincts sont attaqués sur la base de moyens identiques, mais à empêcher que des arrêts différents soient rendus sur des recours distincts dont les objets sont tellement imbriqués que des décisions contradictoires sur chacun de ceux-ci ne pourraient être exécutés simultanément; qu'en l'espèce, tel ne pourrait pas être le cas, puisque les deux premiers actes attaqués ont des champs d'application distincts et qu'il ne sont dès lors pas susceptibles d'être appliqués cumulativement à une même situation de fait; que s'avère également indifférent le fait que les deux décisions concernées ont été adoptées le même jour par le conseil communal, en faisant l'objet du même point à l'ordre du jour; que si un tel constat permet de confirmer, comme l'observent les requérants, que ces deux décisions «font partie d'un même programme de gestion du stationnement», il ne suffit pas à les considérer comme juridiquement connexes, l'absence d'interdépendance entre elles excluant une telle qualification; qu'un contexte général commun, une unité d'intention ou un même objectif ne suffisent pas à établir une connexité juridique;

Considérant, s'agissant du troisième objet du recours, qu'il résulte des principes énoncés ci-avant qu'il n'existe aucun lien de connexité entre une délibération par laquelle un conseil communal délègue la gestion du service public du stationnement payant et en zone bleue à un concessionnaire et une délibération du même conseil communal modifiant le tarif de la redevance et excluant certains véhicules de leur champ d'application; que s'il est exact que ces deux délibérations ont trait à la problématique du stationnement et qu'elles produisent toutes deux leurs effets dans les mêmes parties du territoire communal, à savoir celles pour lesquelles le régime des compteurs de stationnement ou horodateurs est d'application, leurs objets sont néanmoins dissociables, en sorte que si le Conseil d'État avait été saisi de requêtes distinctes contre chacune de ces délibérations, rien n'aurait justifié que les affaires soient jointes; qu'il n'existe aucun lien de connexité entre le premier et le troisième acte attaqué;

Considérant que le cinquième objet de la requête est l'arrêté du 15 février 2007 par lequel le collège provincial du Hainaut approuve les premier et deuxième actes attaqués; qu'en raison des liens juridiques étroits qui unissent une décision communale soumise à approbation et l'arrêté qui l'approuve, une même requête peut tendre à l'annulation de ces deux actes; que, partant, en tant qu'elle est dirigée contre

l'arrêté du 15 février 2007, la présente requête est recevable dans l'unique mesure où cet arrêté approuve le premier acte attaqué;

Considérant que, dès lors qu'elle n'est pas recevable en tant qu'elle est dirigée contre le troisième acte attaqué, la requête n'est pas non plus recevable en ce qu'elle est dirigée contre le quatrième acte attaqué, à savoir l'arrêté du collège provincial du 15 mars 2007 approuvant le troisième acte attaqué;

Considérant qu'il en résulte que, la requête n'étant pas recevable en ce qu'elle tend à l'annulation du deuxième, du troisième et du quatrième actes attaqués, la recevabilité du recours ne sera examinée qu'en ce qui concerne les premier et cinquième objets de la requête;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la première partie adverse fait valoir que la première partie requérante est une personne morale qui ne joint à sa requête que ses statuts et non la décision de ses gérants d'introduire un recours en annulation au Conseil d'État à l'encontre des actes attaqués; qu'elle relève, par ailleurs, que la première partie requérante justifie son intérêt au recours par le fait qu'elle exploite un commerce dans le centre-ville d'Ath dans une rue soumise au stationnement payant; qu'elle estime qu'une telle considération ne suffit pas à justifier l'intérêt au recours à l'encontre du premier acte attaqué, cette partie requérante ne se prévalant pas de ce que celui-ci lui serait applicable ou qu'il serait susceptible de lui être appliqué et n'indiquant pas la manière dont il affecte ou est susceptible d'affecter sa situation, en sorte qu'elle n'a, selon la première partie adverse, pas d'intérêt personnel à son annulation; qu'elle ajoute que, dès lors que l'intérêt au recours doit exister dès l'introduction de celui-ci, il ne pourrait être admis ni que la première partie requérante apporte ultérieurement des éléments supplémentaires visant à compléter la manière dont elle présente son intérêt ni que celle-ci modifie la nature de son intérêt uniquement pour en retirer un avantage procédural;

Considérant que la première partie requérante a joint à son mémoire en réplique l'acte constitutif de la société, qui permet à chaque gérant d'agir seul, ainsi que la décision, prise par les deux gérants, d'introduire le présent recours; que la décision d'agir a valablement été prise;

Considérant que, pour apprécier l'intérêt à agir, qui est d'ordre public, le Conseil d'État n'est pas tenu de se limiter aux seuls éléments invoqués dans la requête; qu'au demeurant, la circonstance que le commerce exploité par la première requérante est situé dans une rue soumise au stationnement payant suffit pour

justifier son intérêt au recours; qu'en effet, un règlement communal qui rend payant le stationnement dans le périmètre dans lequel ou aux abords duquel un commerçant exerce ses activités est susceptible d'affecter défavorablement ce dernier puisqu'il ne peut être exclu que certains de ses clients potentiels se détournent de son commerce pour ce seul motif; que, certes, le principe même du stationnement payant dans et aux abords de la zone concernée résulte du règlement du 29 mars 2004 et non du premier acte attaqué, qui apporte d'ailleurs à ce règlement des modifications, qui, dans leur majorité, sont moins défavorables que les dispositions initiales; qu'ainsi, les taux pour un stationnement d'une demi-journée ou d'une journée entière sont moins élevés que ceux qui figuraient dans le règlement initial et la durée pendant laquelle le régime du stationnement payant est d'application est réduite par le premier acte attaqué; que, toutefois, force est de relever qu'en une seule de ses dispositions, le premier acte attaqué alourdit le coût du stationnement par rapport au règlement initial qu'il modifie; qu'en effet, pour le stationnement entre 12 h et 14 h, le taux spécifique de 1 euro, qui était prévu par l'article 2, A), 4), du règlement-redevance du 29 mars 2004 sur le stationnement payant, ne figure plus dans le dispositif du premier acte attaqué, ce qui implique que les personnes souhaitant stationner de 12 h à 14 h paient 1,50 euro en application du premier acte attaqué alors qu'elles devaient payer 1 euro sur la base du règlement initial; qu'en raison de la suppression, par le premier acte attaqué, du tarif plus favorable qui était établi pour cette tranche horaire par le règlement initial, la première partie requérante a, en sa qualité de commerçant, intérêt à demander l'annulation du premier acte attaqué puisque celui-ci est susceptible d'affecter défavorablement les conditions dans lesquelles elle exploite son commerce; que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la première partie adverse doit être rejetée;

Considérant que la seconde partie requérante expose qu'elle habite à Ath, qu'elle se voit donc appliquer les règlements de la ville; que son intérêt à l'annulation de la délibération du 31 janvier 2007, est établi;

Considérant que la requête est recevable en ce qu'elle tend à l'annulation des premier et cinquième actes attaqués et, s'agissant de ce dernier, uniquement en ce qu'il approuve le premier acte attaqué; qu'il n'y a donc lieu pas lieu d'examiner les cinquième et sixième moyens, lesquels sont dirigés contre les troisième et quatrième actes attaqués; qu'en outre, les quatre premiers moyens ne seront examinés qu'en tant qu'ils portent sur les premier et cinquième actes attaqués;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 33, 41, 159, 162 et 170 à 173 de la Constitution, des articles 136 à 138 de la Nouvelle loi communale, des articles L3111-10 à L3143-3 du Code de la démocratie locale et de

la décentralisation, des principes généraux de droit administratif, ainsi que du principe général d'annualité de l'impôt; que les requérants reprochent aux premier et cinquième actes attaqués d'avoir, sous la qualification de redevance, établi en réalité une taxe sur le stationnement payant, ce que la commune ne pouvait faire pour le motif qu'elle n'a pas visé dans le préambule du règlement adopté les dispositions lui permettant de prendre un règlement-taxa en l'espèce; qu'ils en déduisent que les premier et cinquième actes attaqués sont dépourvus de tout fondement, raison pour laquelle ils sont «illégaux conformément à l'article 159 de la Constitution» dès lors qu'ils modifient un règlement lui-même illégal; qu'à l'appui de leur thèse, les requérants font valoir les considérations suivantes:

- en adoptant le règlement attaqué, la ville d'Ath a entendu améliorer tant la rotation des véhicules sur son territoire que l'état de ses finances, en sorte que son but était d'offrir un service à la collectivité et non un service personnel et individualisé au contribuable; le premier critère qui permet de qualifier un prélèvement de redevance n'est donc pas rempli puisqu'il se déduit de la jurisprudence du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle qu'une redevance ne peut que viser à rémunérer un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément;

- le système de stationnement mis en place sur le territoire communal est organisé de telle façon que les taux retenus par le règlement attaqué permettent que la ville d'Ath ne subisse aucun frais; par conséquent, le taux de 12 euros retenu pour le stationnement payant au-delà de trois heures n'est pas proportionné au coût du service fourni par la ville, ce qui suffit pour établir qu'il ne s'agit pas d'une redevance puisqu'une redevance requiert une correspondance entre le prix demandé et le coût du service rendu;

- les automobilistes qui désirent se garer dans le centre-ville ne pouvant échapper aux zones munies d'horodateurs, il ne peut être considéré que le redevable aurait lui-même choisi de garer son véhicule sur une place de stationnement payante; il en résulte que le critère du recours facultatif au service, qui constitue un élément constitutif d'une redevance, n'est pas rempli en l'espèce;

que, dans le mémoire en réplique, les requérants, qui exposent une nouvelle fois leur thèse, soulignent particulièrement que le mémoire en réponse de la ville d'Ath est en défaut de démontrer que le montant de 12 euros est bien la contrepartie des coûts entraînés par le service rendu; qu'elle font valoir que cette partie adverse se contente de se référer à un autre cas où un montant de 500 FB avait été considéré comme acceptable, alors que le coût est une donnée factuelle, qui change en fonction de la commune concernée; qu'elle ajoute que la société déléguée à la gestion du stationnement prend en charge tous les coûts d'exploitation et qu'elle rétrocède le solde positif de son compte d'exploitation tout en gardant une part de bénéfice, en

sorte que c'est à un double titre que le prix du billet dépasse le coût du prétendu service;

que, dans le dernier mémoire, les requérants soulignent particulièrement que la ville d'Ath n'a pas entendu faire usage de sa compétence fiscale dès lors que les actes attaqués ne visent pas les dispositions lui permettant de prendre un règlement-taxe en l'espèce; qu'ils estiment que la base juridique du pouvoir fiscal communal ne peut en aucun cas trouver son siège dans l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, dans sa version applicable lors de l'adoption des actes attaqués, dès lors que, selon eux, l'habilitation donnée aux communes à cette fin ne se trouverait dans cette disposition que depuis sa modification par la loi-programme (lire en réalité: portant des dispositions diverses I) du 22 décembre 2008, laquelle est postérieure aux actes attaqués et dont l'article 14 a en tout état de cause été annulé par l'arrêt n° 59/2010 de la Cour constitutionnelle du 27 mai 2010;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 33, 41 et 162 de la Constitution, des articles 136 et 138 de la Nouvelle loi communale, des articles L3111-10 à L3143-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des principes généraux du droit administratif et du principe général d'annualité de l'impôt; qu'en effet, il n'expose pas en quoi ces règles et principes auraient été violés;

Considérant qu'en tant que le moyen est pris de la violation des articles 170 et 173 de la Constitution, il soutient que, sous couvert d'un règlement-redevance, le premier acte attaqué établit en réalité le tarif d'une taxe sur le stationnement payant, taxe qui serait dépourvue de fondement pour le motif que le préambule du règlement qui l'instaure n'a pas indiqué que le conseil communal entendait mettre en œuvre son pouvoir fiscal plutôt que son pouvoir d'établir une redevance;

Considérant qu'il ne se déduit pas des dispositions constitutionnelles précitées qu'une commune ne serait habilitée à mettre en œuvre son pouvoir fiscal, et donc à voter valablement un règlement-taxe, que si le préambule du règlement fiscal communal vise l'article 170, § 4, de la Constitution, qui est le siège du pouvoir fiscal des communes; que cette disposition confère, dans les conditions qu'elle énonce, un pouvoir fiscal général aux communes, dont la mise en œuvre n'est pas tributaire de sa mention au préambule des actes votés par les communes sur son fondement; qu'ainsi, lorsqu'une commune adopte un règlement par lequel elle lève un prélèvement présentant les caractéristiques d'une imposition au sens de l'article 170, § 4, de la Constitution, ce règlement y trouve un fondement juridique sans que ce

fondement constitutionnel doive être expressément mentionné; que le moyen manque en droit;

Considérant qu'en tout état de cause, l'alinéa 2 du préambule vise la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur; qu'au moment où le premier acte attaqué a été adopté, l'article unique de la loi précitée, remplacé par l'article 37 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et modifié par l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, disposait comme suit :

« Lorsque les conseils communaux arrêtent, conformément à la législation et aux règlements sur la police du roulage, des règlements en matière de stationnement relatifs aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements réservés aux riverains ils peuvent établir des rétribution ou taxe de stationnement applicables aux véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments.

Cette loi n'est pas d'application pour le stationnement alterné semi-mensuel et pour la limitation du stationnement de longue durée»;

que lors de la modification apportée à cette disposition par la loi du 20 juillet 2005 en vue de lever une équivoque du texte, qui, dans sa version française, ne mentionnait que les redevances, il a été souligné que «les communes doivent pouvoir maintenir un choix entre redevances et taxes» (*Doc. Parl.*, Ch., sess. 2004 - 2005, 1428/004, p. 17); que cette disposition permet aux communes d'établir indifféremment des rétributions ou des taxes sur le stationnement, la modification y apportée par la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses I, aujourd'hui annulée par l'arrêt 59/2010 du 27 mai 2010 de la Cour constitutionnelle, étant dépourvue de pertinence à ce propos puisqu'elle ne tendait qu'à permettre d'établir ces rétributions ou taxes «dans le cadre de concessions ou contrats de gestion concernant le stationnement sur la voie publique», ce qui ne constitue pas l'objet du premier acte attaqué;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de déterminer si le prélèvement prévu par le premier acte attaqué doit s'analyser comme une redevance ou comme une taxe, il y a donc lieu de conclure que le premier moyen n'est pas fondé en tant qu'il reproche au premier acte attaqué d'avoir institué une taxe déguisée qui serait dépourvue de fondement juridique et qui, pour ce motif, violerait les articles 170 et 173 de la Constitution; qu'en effet, si ledit prélèvement devait s'analyser comme une taxe, il trouverait un fondement juridique dans l'article 170, § 4, de la Constitution et dans la loi du 22 février 1965 précitée;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 159 de la Constitution, le moyen manque en droit, cette disposition s'appliquant aux juridictions et non aux autorités administratives;

Considérant que le premier moyen ne peut être retenu;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 159 de la Constitution, des articles 136 et 138 de la Nouvelle loi communale, de l'article unique de la loi du 20 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur et des articles L1124-40 et L1124-44 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; que les requérants soutiennent que le premier acte attaqué, combiné avec les deuxième, quatrième et cinquième actes attaqués, modifie un règlement-redevance qui confie à une société privée la gestion du stationnement et la perception des redevances prévues par ceux-ci, ce qui viole les dispositions visées au moyen étant donné que celles-ci excluent que la tâche de percevoir des recettes communales puisse être confiée à un organisme de droit privé;

que, dans le mémoire en réplique, ils ajoutent qu'il ne peut être considéré, sans porter atteinte au principe d'unicité du budget, que les dispositions visées au moyen seraient respectées pour le motif que le receveur perçoit le solde des redevances qui, en vertu des conventions de concession, revient à la commune; qu'ils soutiennent que les dispositions visées au moyen impliquent que toutes les recettes communales soient perçues à l'intermédiaire du receveur et qu'il n'est pas contestable que l'ensemble du produit de redevances votées par la ville d'Ath fait partie des recettes communales qui doivent être perçues directement par le receveur ou par un agent spécial désigné dans le respect des dispositions visées au moyen;

que, dans le dernier mémoire, ils soulignent que, selon l'article L1331-2 du Code précité, le conseil est tenu de porter annuellement au budget, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques de la commune, ainsi que celles que la loi ou le décret lui attribue et les excédents des exercices antérieurs; qu'ils estiment qu'il est essentiel pour l'unicité du budget que l'ensemble des recettes de la commune transitent par les seuls comptes du receveur et ajoutent que les taxes rémunératoires ou redevances font partie des recettes ordinaires de la commune; qu'ils relèvent également que les constats et la perception sont opérés par des agents non assermentés et en dehors de tout contrôle du conseil communal;

Considérant qu'aucune disposition du premier acte attaqué n'attribue à un organisme de droit privé le pouvoir de percevoir les recettes issues de la mise en œuvre des règlements redevances relatifs au stationnement sur le territoire de la ville d'Ath; que le moyen repose sur la prémisse erronée que le premier acte attaqué procéderait à une telle délégation; qu'il manque donc en fait;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation de l'article 4, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à

l'égard des traitements de données à caractère personnel et de l'article 6, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules; que les requérants font valoir que le premier acte attaqué, combiné avec les deuxième et quatrième actes attaqués, modifie des règlements redevances qui confient à une société privée la gestion du stationnement et la perception des redevances dues en application de ceux-ci, ce qui implique que les gestionnaires de la société privée concessionnaire du service public, en violation des dispositions visées au moyen, accèdent directement ou indirectement à des données personnelles du registre des immatriculations des véhicules;

que, dans le mémoire en réplique, ils développent un ensemble de considérations tendant à démontrer que la société concessionnaire n'applique pas les règlements communaux mais bien ses propres règlements quant à la gestion du stationnement sur le territoire de la ville;

que, dans le dernier mémoire, ils exposent que soit le règlement confie la perception des redevances au concessionnaire, soit il ne le fait pas et que s'il le fait, cela s'accompagne nécessairement d'un accès au registre de la D.I.V.; qu'ils soulignent que dans une délibération du 7 février 2007, la Commission pour la protection de la vie privée s'est opposée à ce que soit accordé aux huissiers de justice l'accès au registre de la D.I.V.; qu'ils estiment que cette interprétation a été renforcée par la Cour constitutionnelle, qui, par son arrêt n° 59/2010 du 27 mai 2010, a annulé l'article 14 de la loi programme du 22 décembre 2008, lequel visait à permettre la délégation de la compétence du stationnement privé;

Considérant qu'aucune disposition du premier acte attaqué n'attribue à un organisme de droit privé le pouvoir de consulter le registre de la D.I.V.; que le troisième moyen repose sur la prémisse erronée que le premier acte attaqué procéderait à une telle délégation; qu'il manque donc en fait;

Considérant que le quatrième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2.16 et 2.20 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et des principes généraux de droit d'égalité et de non-discrimination; qu'après avoir formulé leur grief comme reprochant au premier acte attaqué de ne pas être rendu applicable aux véhicules automoteurs non immatriculés, les requérants, dans les développements du moyen, comparent la situation des quadricycles à moteur, qui ne sont pas soumis à l'application du règlement, et celle des autres véhicules automobiles qui y sont soumis; qu'ils estiment que cette différence de traitement n'est pas compatible avec le principe d'égalité; qu'ils soulignent à cet égard que l'article 2.20 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 précité prévoit que les conducteurs de quadricycles à moteur doivent observer les mêmes règles que les conducteurs de véhicules automobiles,

sauf dispositions particulières; qu'ils estiment qu'il n'existe pas de justification objective et raisonnable à ce que les quadricycles à moteur ne soient pas soumis à la redevance alors que les deux catégories de véhicules qu'ils comparent se voient fournir le même service;

qu'en réplique, les requérants font valoir qu'il n'existe aucun motif légalement admissible qui justifierait que les personnes propriétaires de quadricycles, tricycles ou cyclomoteurs se voient dispensées de la redevance alors que les engins qu'elles possèdent sont considérés comme des véhicules à moteur au même titre que les véhicules automobiles, qui eux sont assujettis à la redevance; qu'ils font valoir qu'une différence de traitement opérée sans justification entre des catégories de véhicules qui se voient imposer les mêmes obligations au niveau de la circulation constitue une discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que le seul effet d'une annulation prononcée sur la base du moyen ici examiné serait de faire disparaître l'exception instaurée en faveur notamment des quadricycles à moteur, ce qui entraînerait que ceux-ci seraient à nouveau soumis au régime juridique instauré par le règlement-taxé adopté par le conseil communal le 29 mars 2004; qu'une telle annulation ne serait pas de nature à affecter la situation des requérants; que ces derniers sont en défaut d'expliciter en quoi résiderait leur intérêt au moyen; que le moyen est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge des requérants à concurrence de 237, 50 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt octobre deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY